

PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 81-101 SUR LE RÉGIME DE PROSPECTUS DES ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

- 1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « formulaire de renseignements personnels et autorisation » par les suivantes :
 - « « formulaire de renseignements personnels » : l'un des formulaires remplis suivants :
 - a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus;
 - b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX présenté par une personne physique à la Bourse de Toronto ou à la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement établi conformément à la partie B de l'Appendice 1 de l'Annexe A de cette règle;
 - « « formulaire de renseignements personnels antérieur » : l'un des formulaires remplis suivants :
 - a) le formulaire prévu à l'Appendice 1 de l'Annexe A de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;
 - b) le formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX, auquel est annexé un formulaire Attestation et consentement rempli, dans la version en vigueur du 17 mars 2008 au 14 mai 2013;
 - « « formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX » : un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique rempli conformément aux dispositions du formulaire 4 de la Bourse de Toronto ou du formulaire 2A de la Bourse de croissance TSX, selon le cas, et leurs modifications; ».

- 2. L'article 2.3 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* du paragraphe 1 par la suivante :
 - « ii) un formulaire de renseignements personnels concernant les personnes suivantes :
 - A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC:
 - B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
 - chaque promoteur de l'OPC;
 - D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, des suivants :
 - « 1.1) Malgré le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
 - b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

- c) si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.
- « 1.2) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
 - b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du prospectus simplifié provisoire, de la notice annuelle provisoire et de l'aperçu du fonds provisoire pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

3° dans le paragraphe 2:

a) par l'insertion, après le sous-alinéa ii de l'alinéa a, de la suivante :

- « ii.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :
 - A) les règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
 - B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; »;
- b) dans l'alinéa b :
 - i) par la suppression du sous-alinéa iii;
 - ii) par le remplacement du sous-alinéa iv par la suivante :
 - (iv) un formulaire de renseignements personnels relatif aux personnes suivantes :
 - A) chaque administrateur et membre de la haute direction de l'OPC;
 - B) chaque administrateur et membre de la haute direction du gestionnaire de l'OPC;
 - C) chaque promoteur de l'OPC;
 - D) dans le cas où le promoteur n'est pas une personne physique, chaque administrateur et membre de la haute direction du promoteur; »;
- 4° par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :
 - « 2.1) Malgré le sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 2, l'OPC n'est pas tenu de transmettre à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si lui, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis un tel formulaire et que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels ou qui y est

annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;

- b) les réponses données par la personne physique aux questions 6 à 10 du formulaire de renseignements personnels sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
- si le formulaire de renseignements personnels a déjà été transmis par un autre émetteur à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières, l'émetteur lui transmet, au moment du dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC, un exemplaire de ce formulaire ou toute autre information que l'agent responsable ou, au Québec, l'autorité en valeurs mobilières trouve satisfaisante.
- « 2.2) Jusqu'au 14 mai 2016, le sous-alinéa iv de l'alinéa b du paragraphe 2 ne s'applique pas à la transmission d'un formulaire de renseignements personnels d'une personne physique si l'OPC, son gestionnaire, un autre émetteur ou le gestionnaire d'un autre fonds d'investissement a déjà transmis à l'agent responsable ou, au Québec, à l'autorité en valeurs mobilières un formulaire de renseignements personnels antérieur de cette personne physique et que les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le formulaire Attestation et consentement inclus dans le formulaire de renseignements personnels antérieur ou qui y est annexé a été signé par la personne physique dans les 3 ans précédant la date de dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC;
 - b) les réponses données par la personne physique aux questions 4(B) et (C) et 6 à 9 ou, dans le cas du formulaire de renseignements personnels de la Bourse

de Toronto ou de la Bourse de croissance TSX en vigueur depuis le 8 septembre 2011, aux questions 6 à 10, du formulaire de renseignements personnels antérieur de la personne physique sont exactes à une date qui ne tombe pas plus de 30 jours avant le dépôt du projet de prospectus simplifié, du projet de notice annuelle et du projet d'aperçu du fonds pour chaque catégorie ou série de titres de l'OPC. »;

- 5° par l'insertion, après le sous-alinéa *i* de l'alinéa *a* du paragraphe 3, de la suivante :
 - « i.1) un exemplaire des documents suivants et de leurs modifications qui n'ont pas été déposés :
 - A) les règles ou autres textes correspondants actuellement en vigueur;
 - B) toute convention entre porteurs ou convention fiduciaire de vote à laquelle l'OPC a accès et qui peut raisonnablement être considérée comme importante pour un investisseur dans les titres de l'OPC; ».
- 3. L'article 3.1 de cette règle est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1.1, des suivants :
 - «1.2) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers annuels comparatifs, les derniers états financiers intermédiaires que l'OPC a déposés avant ou après la date du prospectus simplifié;
 - « 1.3) si l'OPC n'a pas encore déposé d'états financiers intermédiaires ni d'états financiers annuels comparatifs, le bilan vérifié déposé avec le prospectus simplifié;
 - « 1.4) si l'OPC n'a pas encore déposé de rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds, le dernier rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé avant ou après la date du prospectus simplifié. ».
- 4. Le Formulaire 81-101F1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans la partie B, du paragraphe 2 de la rubrique 9 par le suivant :
 - « 2) Pour les fonds du marché monétaire, présenter de l'information indiquant que, bien que l'OPC ait l'intention de maintenir un prix constant pour ses titres, il n'y a aucune garantie que le prix ne fluctuera pas. ».

- 5. Le Formulaire 81-101F2 de cette règle est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.1, du mot « distributed » par le mot « sold »;
 - 2° par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 3 de la rubrique 1.2, du mot « distributed » par le mot « sold »;
 - 3° dans la rubrique 10.2:
 - a) par le remplacement, dans le paragraphe 2, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;
 - b) par le remplacement, dans les paragraphes 3 et 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;
 - 4° dans la rubrique 10.6:
 - a) par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »:
 - b) par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « dirigeants » par les mots « membres de la haute direction »;
 - c) par le remplacement, partout où il se trouve dans le paragraphe 4, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;
 - d) par le remplacement, dans le paragraphe 5, du mot « dirigeant » par les mots « membre de la haute direction »;
 - 5° par le remplacement de l'alinéa f du paragraphe 1 de la rubrique 16 par le suivant :
 - « f) tout autre contrat ou convention important pour l'OPC. »;
 - 6° par le remplacement du paragraphe 1 de la rubrique 22 par le suivant :
 - « 1) Inclure une attestation du placeur principal de l'OPC en la forme suivante :
 - « À notre connaissance, la présente notice annuelle, avec le prospectus simplifié et les documents intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié, révèlent de façon complète, véridique

et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement au moyen du prospectus simplifié conformément à la législation en valeurs mobilières de [insérer les territoires dans lesquels le placement est admissible] et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse. ». ».

6. La présente règle entre en vigueur le 14 mai 2013.